

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 10 octobre 2022

Présidence : M. Jean-Pierre Caruso (visioconférence)

Présents : MM. Joseph Cardoville – Christian Naquet– Johnny Verstraeten

Présents en visioconférence : MM. Daniel Guzzardi – Joël Roussely

Absents excusés : MM. Jean-Luc Sabatier – Gérard Baro – Francis Pascuito

Absent : M. Claude Congras

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. ST MARTIN AS 1/ASPTT MONTPELLIER 1

24996308 - Coupe Herault Seniors du 5 octobre 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 69^{ème} minute de jeu, alors qu'il se trouve sur le banc de touche en qualité de remplaçant et que le jeu est arrêté à la suite d'une faute entraînant une échauffourée, M. M, joueur de M. ST MARTIN AS 1, pénètre sur le terrain et donne un coup de pied dans la cuisse d'un joueur adverse, L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion, Le joueur quitte le terrain sans contestation et vient s'excuser de son geste à la fin de la rencontre,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. M a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied dans la cuisse d'un joueur adverse) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le fait de pénétrer irrégulièrement sur le terrain dans le but de délivrer un coup à un joueur adverse constitue assurément une circonstance aggravante,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
 - des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait d'entrer irrégulièrement sur le terrain afin d'asséner un coup à un joueur adverse,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 octobre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SC LODEVE 1/CANET AS 1

24996305 - Coupe Herault Seniors du 9 octobre 2022

Comportement des spectateurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel que les spectateurs ont eu des propos injurieux, parfois homophobes et ont eu recours à des cris de singe lors de cette rencontre,

Demande au club de S.C LODEVE, un rapport sur le comportement des spectateurs lors de la rencontre, avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59),

Demande à l'arbitre central de la rencontre un rapport complémentaire sur la nature des propos et si ces derniers ont eu lieu avant, pendant ou après la rencontre avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59).

CANET AS 1/CLERMONTAISE 1

25043247 - U17 Ambition (D) du 9 octobre 2022

Incivilités envers un officiel

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 79^{ème} minute de jeu à la suite de l'expulsion de son coéquipier, M. H, joueur de CANET AS 1, insulte l'arbitre central de « sale chien »,
L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne »

Considérant que M. H a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale chien ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne »,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- En application de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- En application du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- Des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. H, licence n°, joueur de CANET AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 octobre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.S. CANETOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST JEAN VEDAS 1/M. CELLENEUVE 1

25043557 – U15 Ambition (E) du 9 octobre 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

Comportement des dirigeants

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 26^{ème} minute de jeu, M. K, joueur de ST JEAN VEDAS 1, commet une faute grossière sur M. R, joueur de M. CELLENEUVE 1, en touchant la tête de ce dernier avec son pied,

Cette faute occasionne une blessure et la sortie du terrain de M. R,

L'arbitre central adresse au fautif un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre, après le coup de sifflet final, un joueur de M. CELLENEUVE 1 se dirige vers M. C, dirigeant de ST JEAN VEDAS 1, afin de lui serrer la main, et ce dernier lui dit « casse toi de là »,

Il s'en suit une altercation entre le dirigeant précité et M. E, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 (ils se tiennent par le col en se parlant),

Le père du joueur refoulé par M. C entre sur le terrain, car le portail est ouvert, afin d'avoir une explication avec ce dernier,

Il est sorti du terrain par M. E,

L'arbitre central adresse un carton rouge à MM. C et E,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. K a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (pied dans la tête de son adversaire) traduit une « *imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y'a lieu de la considérer en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. K, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 octobre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de R.C. VEDASIEN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne MM. C et E :

Demande à M. C, licence n°, dirigeant de ST JEAN VEDAS 1, et M. E, licence n°, dirigeant de M. CELLENEUVE 1, un rapport sur leur comportement en fin de rencontre avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59),

En ce qui concerne le club de R.C. VEDASIEN :

Demande au club de R.C. VEDASIEN un rapport sur les raisons qui ont conduit le portail d'entrée à être ouvert avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59).

PIGNAN AS 11/ENT. MSFC BLAC USV 11

25043783 – U14 Territoire (A) du 1er octobre 2022

Propos injurieux envers l'officiel de la rencontre

La Commission,

Considérant ce qui suit,

Reprend en support le procès-verbal du jeudi 6 octobre 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 79^{ème} minute de jeu à la suite d'une faute, l'arbitre central aide le joueur de PIGNAN AS 11 à se relever, M. M, arbitre assistant 2 bénévole de la rencontre, crie « c'est pas ton copain », L'arbitre central demande à son arbitre assistant de se calmer, de le laisser arbitrer et d'arrêter de contester ses décisions,

M. M jette le drapeau de touche, dit à l'arbitre central que c'est un « attaye » (« pédé » en arabe) et sort du terrain sans autorisation,
Il est remplacé par un dirigeant bénévole de PIGNAN AS 1 afin de terminer la rencontre,

Demande à M. M, licence n°, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN A.C. et arbitre assistant 2 bénévole de la rencontre, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central et sa sortie du terrain avant le jeudi 13 octobre 2022 (mercredi 12 octobre 2022 à 23 h 59).

Dans un courriel en date du 10 octobre 2022, M. M, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN A.C. et arbitre assistant 2 bénévole de la rencontre, explique qu'à la 79^{ème} minute de jeu il fait remarquer à l'arbitre que les joueurs ne sont pas ses amis,

L'officiel siffle un arrêt de jeu, se dirige vers l'arbitre assistant 2 et autoritairement lui rétorque de ne pas lui parler,

M. M lui dit alors qu'il n'a plus rien à faire sur le terrain,

L'officiel lui montre la sortie avec son doigt et en sortant du terrain il lâche le mot « attaye » (pédé en langue arabe) mais ne parlant pas la langue, il ne connaît pas sa signification,

M. M nie avoir jeté le drapeau et affirme l'avoir donné à son remplaçant,

Il s'excuse à la fin du match pour l'insulte et regrette amèrement cet épisode,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant que M. M ne nie pas dans son courriel avoir tenu un propos injurieux à l'encontre de l'officiel de la rencontre et que sa méconnaissance du terme utilisé ne peut l'exonérer de sa responsabilité, la matérialité des faits reprochés est bien caractérisée,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que M. M a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire en ce sens que ce mot (« attaye », pédé en langue arabe) traduit un « propos contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatifs de 8 à 12 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- En application de l'article 6 (comportement grossier de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- Des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, dirigeant de ENT. MSFC BLAC USV 11 et arbitre assistant bénévole de la rencontre, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 17 octobre 2022 ;
- une amende de 64 € au club de BOUZIGUES LOUPIAN A.C., responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST JEAN VEDAS 11/M. ARCEAUX 11

25043831 – U14 Territoire (B) du 8 octobre 2022

Incivilités envers l'officiel de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel que les supporters de M. ARCEAUX 11 ont insulté l'officiel de la rencontre de « connasse », « pouffiasse », « arbitre de merde », « grosse pute » et « bouffonne » pendant la rencontre,

Demande au club de ARCEAUX MONTPELLIER un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59).

Prochaine réunion le 20 octobre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet